

Grief collectif relatif aux délais et avis de transfert Prévus à l'article 22.03 du contrat de travail

L'Association désire informer ses membres que, le ou vers le 19 février 2024, un grief collectif a été déposé (n° 202402191640-11771) contestant l'application et la pratique déraisonnable, arbitraire, abusive et/ou inégale de l'employeur relativement aux délais et avis de transfert prévus à l'article 22.03 du contrat de travail.

De l'avis de l'Association, l'employeur ne peut imposer un délai de 120 jours de manière arbitraire pour toute affectation ne comportant pas de transfert (déménagement). Conséquemment, nous réclamons, pour et à l'acquis des membres concernés :

- Que la Sûreté du Québec respecte les dispositions du contrat de travail;
- Que la pratique relative à l'application de l'article 22.03 du contrat de travail soit uniformisée;
- Que la Sûreté du Québec indemnise les membres concernés pour tout préjudice, privilège, et/ou avantage, quelle qu'en soit la nature, découlant directement ou indirectement de ces décisions;
- Le tout avec intérêt.

Dès lors, ce bulletin se veut un appel à tous ceux et celles qui ont reçu, à partir du 21 novembre 2023, ou recevront un avis de placement comportant un 120 jours alors qu'il n'y a aucun transfert (déménagement). Il est important de transmettre vos informations concernant vos éventuelles réclamations en remplissant le formulaire à la page suivante et en cliquant sur le bouton « Soumettre votre demande par courriel » qui sera envoyé à l'adresse de courriel « appq-griefsformation@appq-sq.com ».

Nous vous tiendrons informés des développements.

Merci à toutes et à tous!

Syndicalement vôtre,

Votre Association

COLLECTE DE DONNÉES - GRIEFS 120 JOURS

Nom :

Prénom :

Matricule :

UO départ :

UO arrivé :

Version des faits (avec chronologie, fonction initialement occupée et conséquences générées):

Information sur l'avis de concours visé :

Information sur l'avis de placement modifié (tous les avis transmis concernés si plusieurs ont été transmis puis modifiés) :

Tout document appuyant toute perte monétaire mentionnée :

Toute correspondance tenue dans le cadre du litige avec l'Association ou la Sûreté :